
DÉCISION N° 2023.09.72D

Objet : Défense de la commune – désignation d'un avocat

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, notamment le 8° de l'article L.2512-5 ;

Vu la délibération 2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté de délégation n°2022.07735A en date du 25 juillet 2022 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent CHAUVEAU en matière d'urbanisme et grands travaux, et notamment à l'effet de signer les décisions d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et pour tout type de recours y compris en appel et en cassation et y compris pour l'exercice de toutes les voies de recours utiles et de se constituer partie civile au nom de la Commune, ainsi que les décisions portant représentation de la Commune soit en demandant, soit en défendant.

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSE :

Qu'une requête indemnitaire a été déposée le 30 juin 2023 devant le Tribunal administratif de Grenoble par les SARL « Maison Passion » et « Laurent Canon Investissement », au motif d'un préjudice qu'elles auraient subi en conséquence des deux refus successifs de permis de construire opposés les 20 janvier 2022 et 11 janvier 2023 sur la parcelle la parcelle cadastrée section ZP n°1432, Lot n°E-31 à Montélimar ;

Qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire.

Le MAIRE de MONTÉLIMAR,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'intervenir en défense des intérêts de la Commune de Montélimar dans l'affaire précitée.

ARTICLE 2 : De confier au Cabinet STRAT Avocats, domicilié 61/63 Cours de la Liberté à Lyon (69003), le dossier aux fins de représenter la Commune de Montélimar dans cette affaire.



Envoyé en préfecture le 28/09/2023
Reçu en préfecture le 28/09/2023
Publié le **29 SEP. 2023**
ID : 026-212601983-20230928-202309_72D-AR

ARTICLE 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **28 SEP. 2023**

Le Maire,



Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Laurent CHAUVEAU

